

Taxe d'Apprentissage 2010 : notice explicative

Masse salariale (S) : la masse salariale à partir de laquelle il convient de calculer la taxe d'apprentissage correspond au montant des salaires bruts (base sécurité sociale) versés au cours de l'année civile précédente (Déclaration Annuelle de Données Sociales Unifiée, DADS-U, ligne « total arrondi des rémunérations annuelles déclarées à la Sécurité Sociale », « Base brute soumise à cotisation »). La masse salariale est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Assujettissement : ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage, les petites entreprises dont la masse salariale est inférieure à 6 fois le SMIC annuel et ayant employé au moins un apprenti au cours de l'année précédent la collecte.

Taxe d'Apprentissage brute (TA) : 0,5 % de la masse salariale sauf en Alsace – Moselle où la taxe d'apprentissage n'est que de 0,26 % de la masse salariale. Le montant de la contribution de chaque entreprise est arrondi à l'Euro le plus proche. À noter que la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 indique que les entreprises de 250 salariés et plus et qui sont redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrats de professionnalisation et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieur au seuil de 3 % sont assujetties à une contribution supplémentaire à l'apprentissage dont le taux est fixé à 0,1 % (0,052 % en Alsace – Moselle) de la masse salariale (S).

Date limite de versement de la taxe d'apprentissage aux OCTA (Organismes Collecteurs de la Taxe d'Apprentissage) est fixée au 28 février 2010 et cette intermédiation est désormais obligatoire.

Le Quota (Q) (réservé à l'apprentissage) : il correspond à 52 % de la taxe brute dont 22 % de la taxe brute sont destinés au Trésor Public au titre du FNDMA (Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage). Si vous accueillez des apprentis, reporter-vous au § 5 de cette notice. Pour les établissements situés en **Alsace - Moselle** (57-67-68), le Quota d'apprentissage représente la totalité du versement soit 0,26 % de la masse salariale ; 0,18 % sont destinés au Trésor Public au titre du FNDMA. Pour les établissements situés dans les **DOM** (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion), le Quota d'apprentissage est de 52 % ; 12 % de la taxe brute sont destinés au Trésor Public au titre du FNDMA.

La taxe d'apprentissage soumise au **Barème (B)** représente 48 % de la taxe brute (sauf cas particuliers ci-dessus). Le décret N° 2005-1341 du 28 octobre 2005 a institué un barème unique de répartition quelque soit l'activité de l'entreprise à savoir :

Catégorie A	Formations de niveau V et IV (CAP, BEP, Bac Pro)	40 %
Catégorie B	Formations de niveau III et II (Licence Pro, BTS, DUT)	40 %
Catégorie C	Formation de niveau I (Ecoles d'Ingénieurs, Masters)	20 %

Déductions pour accueil de stagiaires (D) (plafonnées à 4 % de la taxe brute). Lorsque les entreprises ont accueilli des stagiaires avec convention de stage (stages obligatoires dans le cadre de la formation initiale), elles peuvent déduire de la taxe brute un certain montant qui dépend du nombre de jours d'accueil des stagiaires et du niveau du diplôme préparé. Ce montant peut être affecté indifféremment sur une ou plusieurs catégories du barème.

Choix de l'OCTA : si vous n'avez pas de préférence, vous pouvez verser votre taxe à l'UIC – Collecte Taxe d'Apprentissage – 14 rue de la République – 92800 PUTEAUX.

Indication des établissements bénéficiaires. Il appartient à chaque entreprise de faire connaître à son OCTA (Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage) les versements qu'elle souhaite au profit des établissements de formation (dans les limites fixées par le barème). **Deux catégories adjacentes peuvent être fusionnées au profit d'un établissement.**

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Lille bénéficie ou est susceptible de bénéficier des versements au titre de la catégorie C et, par adjonction du niveau voisin, du total des catégories C et B.